

ARRIVEE LE

- 1 DEC. 2017

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –  
BP 50 520  
83 041 Toulon cedex 9

Nos réf. : D-UD83-2017-0920

N° S3IC : 64.12761

Affaire suivie par : Michel FIORINI  
Courriel : michel.fiorini@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 88 22 65 35 – Fax : 04 88 22 65 43

PREFECTURE DU VAR

- 1 DEC. 2017

BUREAU DU COURRIER

Toulon, le 28 NOV. 2017

Le Préfet de Région

à

M. Le Préfet du Var  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial (DCPPAT)  
Bureau de l'Environnement et du Développement  
Durable – Section ICPE

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société Croc'Met, installation de collecte, transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de la Crau.

**Référence :** votre transmission en date du 10/10/2016 du dossier de demande d'autorisation de la société Croc'Met sur la commune de la Crau.

mon accusé de réception n°UD-83-2017-845 en date du 26/10/2017

Par transmission sus visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R181-1 du code de l'environnement sus visé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
Pour Le Chef de l'Unité Départementale du Var  
et par intérim  
l'Adjoint au Chef d'Unité

Alexandre LION



PREFECTURE DU VAR

- 1 DEC. 2017

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
BUREAU DU COURRIER

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –  
BP 50 520  
83 041 Toulon cedex 9

Nos réf. : D-UD83-2017-0808

N° S3IC : 64.12761

Affaire suivie par : Michel FIORINI

Courriel : michel.fiorini@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04 88 22 65 35 – Fax : 04 88 22 65 43

Toulon, le 28 NOV. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet du Var  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial (DCPPAT)  
Bureau de l'Environnement et du Développement  
Durable – Section ICPE

**Avis de l'autorité environnementale  
relatif au projet d'installation de la société CROC'MET  
sur la commune de La Crau (83)**

>>

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet de la société Croc'Met, située sur la commune de La Crau (83), dont le maître d'ouvrage est la société Croc'Met.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une évaluation des incidences Natura 2000
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 26/10/2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

# Avis

## 1. Procédures

### 1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de la société Croc'Met, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à procédures d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

## 2. Présentation du dossier

La société Croc'Met exploite sur la commune de La Crau diverses activités de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux relevant du régime de la déclaration.

Ces activités ont fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2013/110 du 11 octobre 2013.

Dans le cadre de son développement, la société Croc'Met projette d'accroître le volume des activités déjà exercées sans extension spatiale. Un tel accroissement conduira à dépasser les seuils d'autorisation de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

Ces modifications des conditions de fonctionnement de l'installation impliquent le classement de celle-ci dans le régime d'autorisation, et contraignent l'exploitant à solliciter auprès de monsieur le Préfet, une autorisation d'exercer ces activités.

## 3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants :

- Eau : protection des sols et sou-sols, protection des eaux superficielles et souterraines au vu de la proximité du cours d'eau l'Eygoutier.
- Biodiversité : secteur majoritairement anthropisé, présentant de ce fait de faibles enjeux écologique.
- Paysage : l'établissement est placé à la limite des entités paysagères « Rade de Toulon » et « Hyères et les îles d'or », il s'insère dans une zone industrielle existante entre deux structures industrielles et de service (France Récupération Recyclage et BC Transports) à proximité de la voie ferrée.

- Nuisances :
  - Sonores ; Les sources de bruits sur le site seront principalement liées au trafic de véhicules de transport, de manutention, au déplacement des matériaux, à l'usage d'outils bruyants du type broyeur.
  - Poussières ; Les émissions de poussières seront essentiellement générées par les envols sur les zones extérieures.
  - Odeurs ; Absence de tout produit organique susceptible de générer des flux d'odeurs.
  - trafic ; Au regard des flux existant sur la D98 (à la hauteur de la ZAC de Gavary), la contribution de l'établissement sera très faible car représentant au maximum 0,71 % du trafic global actuel.

## **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet**

### **4.1. Concernant l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé est clair, complet, facilement accessible.
- Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de process, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et, de l'environnement.
- Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Plan local d'urbanisme. Il prouve également de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée. Le projet prend également en compte le Schéma Régional Climat Air Energie.
- L'état initial est bien caractérisé. Les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont mis en évidence et hiérarchisés.
- La solution retenue est argumentée en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé identifiés dans l'état initial.

- Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits. En particulier :

- L'imperméabilisation des sols ;

L'établissement contribue à l'étanchéification des sols puisqu'il présente une surface imperméabilisée d'environ 8500 m<sup>2</sup>. Afin de compenser les effets de l'imperméabilisation des sols, il est prévu la création d'un bassin d'écrêtage de 500m<sup>3</sup>.

- Les rejets aqueux ;

L'installation est raccordée au réseau séparatif « eaux usées » de la commune qui rejoint la station d'épuration de la Crau. L'exutoire de cette station est le Gapeau..

Les eaux pluviales non souillées « eaux de toitures » sont collectées séparément des eaux de ruissellement et rejoignent directement le réseau pluvial de la ZAC.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées constituées par les eaux de ruissellement des surfaces extérieures imperméabilisées, transitent par un système de traitement avant de rejoindre le réseau pluvial communal.

- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés : 4 zones Natura 2000 dans la large zone d'étude. La zone Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures » étant la plus proche soit à 1,5 km des activités. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée.
- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus.

#### **4.2. Concernant l'étude de dangers**

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au

dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.

## 5. Conclusion

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
Pour Le Chef de l'Unité Départementale du Var et par intérim  
l'Adjoint au Chef d'Unité

Alexandre LION

